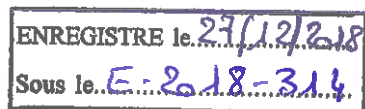




PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau



ARRÊTÉ n° E-2018- 314
INSTITUANT DES RÉSERVES PERMANENTES ET TEMPORAIRES DE PÊCHE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R. 436-3 à R.436-79,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° E-2018-309 relatif à la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 26 décembre 2018 ,

Vu l'avis favorable de la Commission technique départementale de la pêche en date du 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article R. 436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche à la ligne, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclus, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2-

En vue de favoriser la reproduction des brochets, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du 1^{er} janvier au 30 avril inclus dans les bras morts ou couasnes :

- de la rivière Dordogne décrites ci-dessous d'amont en aval :

Emballières ; La Bergerie ; Les Escouanes ; Cabrette ; Calypso ; Moulin Fouché ; Barbusse ; Granges de Mézels ; Pontou ; Gardelle ; Pont du chemin de fer de Floirac ; Floirac ; Foussac ; Roc del Port ; Gluges ; Entilly ; Roc del Nau ; Boutière ; Meyronne ; La Borgne ; Bougayrou ; Ile de la Borgne ; Blanzaguet ; La Grotte ; Pont de Pinsac ; Le Bastit ; Combe Nègre ; Château de Lanzac ; Cieurac ; Gimel ; Mareuil.

La zone de réserve est prolongée de 20 m en amont et 20 m en aval de la confluence avec la rivière, des bras morts ou des couasnes référencés ci-dessus.

ARTICLE 3 -

En application de l'article R. 436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche à la ligne est interdite pour toutes les espèces de poissons, du 30 avril au 2^{ème} vendredi du mois de juin inclus, sur les portions de plans d'eau mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4-

Afin de favoriser la réussite du plan saumon sur les rivières Dordogne, Bave et Cère, toute pêche y est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci.

ARTICLE 5-

Conformément aux articles R 436-70 et R 436-71 du code de l'environnement, il est rappelé que :

- toute pêche est interdite :

1.- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2.- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

3.- à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, sauf dispositions plus strictes du présent arrêté ;

- sur la Dordogne, et le Lot, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

ARTICLE 6-

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois ;
- affichage sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté par les A.A.P.P.M.A. concernées.

ARTICLE 7-

L'arrêté préfectoral n° E-2017-304 du 04 décembre 2017 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche est abrogé.

ARTICLE 8-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le **27 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe GRAMMONT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT DU LOT: RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

(annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018)

COURS D'EAU DU DOMAINE PRIVE :

Bassin de la DORDOGNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Ruisseau de la Melve	Du Moulin de Fugier (pont du chemin rural du Vigan à Nozac) au Moulin de Lestrou (pont voie communale n° 110)	Le Vigan	700
Ruisseau de Gintrac	De la source du ruisseau à la RD30	Gintrac	400
Ruisseau Le Palsou	De la digue du moulin de Bragès jusqu'au lieu dit « La Garenne »	Bétaille	1 500
Ruisseau le Bergues et le Thégra	De l'angle amont du terrain de football jusqu'au lieu dit « Colombié »	Thégra	1 000
Ruisseau le Vignon	Du pont du moulin de Paunac, en amont, jusqu'à la vieille digue de Friat en aval.	Strenquels et Cazillac	250
Ruisseau de la Relinquière	Depuis la prise d'eau de l'ancien Moulin Lacombe Jusqu'au Moulin de Montagne	Anglars Nozac et Rouffilhac	500
Etang Ecoute s'il pleut	De la base du ponton en rive droite jusqu'à 60 m en aval	Gourdon	0,06 ha soit 60 m X 10 m
Ruisseau de Lavergne	Depuis la fontaine de Bonnefont jusqu'au Pontet	Mayrinhal Lentour	800
Ruisseau de Bio	Depuis la source à Saignes jusqu'au Pont de Lapazzo	Bio	2 000
Ruisseau de la prairie du champs de course	Depuis l'amont du plan d'eau de Gramat, jusqu'à la confluence avec l'Alzou	Gramat	600
La Bave	De la prise d'eau du canal du moulin de Bayle à la sortie de son canal de fuite sur la rivière Bave	Loubressac	350
Le Céou	Depuis l'aval du pont du moulin de Cossoul jusqu'à la chaussée de la prise d'eau du moulin de Laborie	St Germain du Bel Air	400
Lac du Tolermé	Anse à frayères à brochets	Gorses/ Sénaillac Latronquière	150 m sur une largeur de 100 m

Bassin du CÉLÉ

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Célé	De la prise d'eau du canal de l'ancien moulin de génies (rive gauche) à la sortie de ce même canal sur la rivière Célé	Sauliac sur Célé	160
Le Bervezou	De la chaussée de la pisciculture du Colombier A la confluence avec le Célé	Linac Viazac	750
Le Bervezou	Du pont de la RD 76 A la chaussée de la pisciculture du Colombier	Linac Viazac	370
Le Veyre	De la passerelle du Moulin d'Urbain Au confluent avec le Célé	Bagnac sur Célé et Linac	1 500
Ruisseau de la Sagne	Du pont du chemin rural GR651 au pont de la D42 direction ORNIAC	Cabrerets	250
Ruisseau de la Sagne	Du pont du Communal (entrée de Cabrerets) au pont de la RD 41	Cabrerets	250

Bassin de la GARONNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Lemboulas	De l'aval du pont RN20 (lieu-dit Peyregrand) à 400 m en aval de la confluence du Rieu Cau	St-Paul de Loubressac	600
Le Rieu-Cau	200 premiers mètres en amont de sa confluence avec le Lemboulas	St-Paul de Loubressac	200
La Lupte	Du pont de Battant au pont de Birou	Flaunac	840

Bassin du LOT

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Girou	Du pont de la route de Calvignac Aux escaliers de descente au ruisseau Garrigue	Cènevères	450
La Dournelle	Du canal d'amenée du Moulin de Combes au confluent de la Dournelle	Fons	400
Le Vers	De la chaussée de l'ancien moulin de St Sauveur la vallée à la passerelle pour piéton	St-Sauveur-la-vallée	180
Le Vert	Du pont de mme Joucla à la chaussée du sculpteur	Castelfranc	250

DÉPARTEMENT DU LOT: RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

(annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018)

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)	N° du LOT (pour rivière domaniale)
La Dordogne	Du début du bras mort de Cabrette A l'embouchure avec la Dordogne	Tauriac	250	2
La Dordogne	50 m en amont et 50 m en aval de la digue de Carennac	Carennac	100	2
Bras de l'île deCalypso (La Dordogne)	Totalité de la couasne jusqu'à la confluence avec le plan d'eau	Carennac	160	2
Plan d'eau de Mézels (La Dordogne)	Depuis 5 m à l'aval du bras d'alimentation rive gauche sur 250 m à l'aval et sur une largeur de 50 m (balises flottantes, avec bras de l'île sur 200 m)	Vayrac	250 (soit 1 ha)	3
Bras mort de l'île de Mézels (La Dordogne)	Depuis sa confluence avec le lac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne	Vayrac	300	3
Couasne de Gardelle (La Dordogne)	Depuis l'embouchure de la Dordogne en amont du pont d'Ourjac, rive gauche jusqu'au début du bras mort de Gardelle	Vayrac et Floirac	1 000	3
Couasne du Roc del Nau (La Dordogne)	De l'extrémité de la couasne à la confluence avec la Dordogne	Martel	700	5
Couasne du Bial (La Dordogne)	De l'extrémité de la couasne à la confluence avec la Dordogne	Meyronne	120	6
Couasne stade de Lacave (La Dordogne)	De l'extrémité du bras mort : porcherie (route de Lacave) à l'amont immédiat de la cale de mise à l'eau	Lacave	250	7
La Dordogne	Bras mort du Bastit	Pinsac	350	8
La Dordogne	Bras mort de Gimel	Lanzac	400	10
Le Lot	Annexe de Saujac	Saujac (12)	700	3
Le Lot	Ancienne chaussée du Moulin de Gaillac jusqu'à la confluence du canal de fuite du moulin de Gaillac avec la rivière Lot	Cajarc	220	7
Le Lot	De la chaussée de Crégols A l'écluse en aval (toute la longueur du canal)	Crégols	1 000	11
Le Lot	Bras mort des Masseries, sur toute sa longueur (rive droite de la rivière Lot)	St Géry	700	14
Couasne de Pasturat (Le Lot)	Totalité de la couasne	Arcambal	300	14
Le Lot	Bras mort des Bouysses	Mercuès	200	20a
Le Lot	Bras mort de Parnac (rive gauche du Lot), sur toute sa longueur	Parnac	120	22
Le Lot	Bras de Caïx (rive droite de la rivière)	Luzech	150	23
Le Lot	Bras de Meyme et partie du Lot (sur les deux rives) De l'aval du barrage à la partie amont de la couasne	Prayssac Pescadoires Lagardelle	300	30

Le Lot	Pièce d'eau artificielle jouxtant l'écluse de Campastié	Pescadoires	/	30-31
--------	---	-------------	---	-------

DÉPARTEMENT DU LOT: RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

(annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018)

Bassin de la DORDOGNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)	PERIODES
Lac du Tolerme	A partir de l'anse de la zone à frayères à brochets jusqu'à la prise d'eau (AEP)	Gorses/ Sénaillac-Latronquière	400 m à l'est de l'anse de la zone à frayère	Toute pêche interdite du 30 ^{ème} avril au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin

Bassin du CÉLÉ

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)	PERIODES
Plan d'eau de Guirande	120 m vers l'aval à partir de la digue entre les 2 retenues	Felzins	120	Pêche du carnassier interdite du dernier dimanche de janvier jusqu'au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin

Bassin du LOT

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL (coordonnée géographique en degrés)	COMMUNE	LONGUEUR (en m)	PÉRIODES
Le Lot	Bras de Caix, rive droite Amont : 44.490346/1.294946 Aval : 44.490055/1.294463	Luezech	50	Pêche du carnassier interdite du dernier dimanche de janvier jusqu'au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin
Le Lot	Moulin de Coty, rive gauche Amont : 44.445887/1.447355 Aval : 44.445772/1.447490	Cahors	15	Pêche du carnassier interdite du dernier dimanche de janvier jusqu'au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin
Le Lot	Bras de Savanac, rive droite Amont : 44.466525/1.525581 Aval : 44.462750/1.523800	Lamagdelaine	100	Pêche du carnassier interdite du dernier dimanche de janvier jusqu'au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin
Le Lot	Canal de fuite du moulin de Saint Cirq Lapopie, rive gauche Amont : 44.466855/1.675160 Aval : 44.466508/1.674090	Saint Cirq Lapopie	90	Pêche du carnassier interdite du dernier dimanche de janvier jusqu'au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin

